



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques de l'État

Affaire suivie par : Sylvie RESTENCOURT
Tél. : 02 32 76 53 97
Fax : 02 32 76 54 60
Mél : sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 OCT. 2013

portant prorogation des délais d'instruction et d'approbation du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement
LUBRIZOL de ROUEN

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de ROUEN ;
- Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen en date du 6 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la consultation officielle des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de PPRT autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen s'est déroulée du 24 juillet 2013 au 15 octobre 2013 inclus (pour tenir compte de la période de congés estivaux et de la programmation des conseils municipaux des communes de Rouen et Petit-Quevilly première quinzaine d'octobre) ;
- Considérant les délais nécessaires aux services instructeurs pour instruire l'ensemble des remarques formulées par les POA, terminer la phase de concertation et organiser l'enquête publique ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de la société LUBRIZOL à Rouen par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen, prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prolongé est prolongé de 7 mois, soit jusqu'au 06 juin 2014.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé et sera affiché pendant un mois dans les mairies de Rouen et Petit-Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 11 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.